

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À L'ACCORD
ENTRE LES ETATS DE L'AELE ET LE MAROC**

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À L'ACCORD
ENTRE LES ETATS DE L'AELE ET LE MAROC

Protocole B

1. Les Etats parties conviennent que les dispositions de l'article 1 e) du Protocole B ne portent pas atteinte au droit du Maroc de bénéficier du traitement spécial et différencié et de toutes autres dérogations accordées aux pays en voie de développement par l'Accord sur la mise en oeuvre de l'Article VII du GATT de 1994.
2. L'appendice II du Protocole B est basé sur le SH version 1992. Il sera adapté à la deuxième révision du SH (SH version 1996) le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord par une décision du Comité mixte.
3. Les Etats Membres de l'AELE et le Maroc se déclarent prêts à inclure la Tunisie dans un système de cumul diagonal, à condition que les échanges effectués entre les Etats de l'AELE et la Tunisie et entre le Maroc et la Tunisie soient régis par des règles d'origine identiques à celles de l'Accord et que la coopération administrative soit assurée.
4. Dès que les Etats de l'AELE auront établi un accord de libre échange avec l'Algérie, les Etats parties se déclarent prêts à discuter les possibilités d'inclure l'Algérie dans les dispositions du présent Accord relatives à la cumulation en matière de règles d'origine.
5. Les Etats de l'AELE et le Maroc conviennent d'examiner les possibilités d'inclure, sur une base de réciprocité entre les trois Parties contractantes, les Communautés Européennes dans les dispositions de l'Accord relatives à la cumulation en matière de règles d'origine.
6. En outre, les Etats Membres de l'AELE et le Maroc conviennent d'examiner les possibilités d'une future extension et amélioration de l'application des règles d'origine - y compris la cumulation, et les ristournes ou exonérations - en vue d'élargir et de promouvoir la production et le commerce entre les pays européens et les pays de la région méditerranéenne.
7. Dans tous les cas, des discussions entre le Maroc et les Etats Membres de l'AELE seront entamées au plus tard deux années après l'entrée en vigueur de l'Accord, en vue de l'adaptation du Protocole B, en fonction des progrès réalisés dans le cadre des règles d'origine avec les Communautés Européennes et l'OMC.

Exceptions d'ordre général

8. L'Accord AELE-Maroc ne fait pas obstacle aux interdictions ou aux restrictions à l'importation ou au transit de produits adoptées au titre de la protection de l'environnement et imposées en vertu des dispositions de l'article 9 (exceptions d'ordre général), pour autant que ces interdictions ou restrictions soient appliquées conjointement avec des mesures équivalentes imposées sur le plan national ou mises en oeuvre en vertu d'obligations découlant d'un accord intergouvernemental sur l'environnement. Toute difficulté d'interprétation que pourrait soulever la notion de "protection de l'environnement" au sens de l'article 9 sera portée devant le Comité mixte.

Paiements et transferts

9. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 sont applicables à condition que les investissements soient faits en monnaie étrangère.

10. La Suisse et le Maroc confirment que le paragraphe 3 de l'article 14 et le paragraphe 9 du présent protocole d'accord sont sans effet sur leur accord de promotion et de protection réciproque des investissements du 3 avril 1991.

Marchés publics

11. Les Etats Parties s'engageront activement afin que les travaux sur les marchés publics soient menés sous les auspices de l'OMC, comme stipulé par la Déclaration ministérielle de Singapour.

Protection de la propriété intellectuelle

12. En vertu de l'Accord EEE, les Etats de l'AELE appliquent dans leur législation les dispositions matérielles de la Convention européenne sur les brevets du 5 octobre 1973. L'Islande et la Norvège estiment que les obligations découlant de l'article 16 (protection de la propriété intellectuelle) ne diffèrent pas matériellement des obligations découlant de l'Accord EEE.

Ajustement structurel

13. Il est entendu que le niveau d'un droit perçu en vertu de l'article 21 (ajustement structurel) ne doit pas dépasser 25 pour cent.

14. A propos du paragraphe 3 de l'article 21 (ajustement structurel), en cas de désaccord sur la valeur réelle des importations de produits industriels, on se référera aux statistiques du commerce international, telles que celles de la CEE/ONU, de l'OMC et de l'OCDE.

Coopération économique entre les Etats de l'AELE et le Maroc

15. Les Etats de l'AELE se déclarent prêts à soutenir les efforts du Maroc dans la perspective de son développement social et économique à long terme et à encourager la coopération sur la base de la Déclaration de Zermatt.

16. La coopération s'établira dans les domaines concernant le processus de libéralisation de l'économie marocaine et notamment la libéralisation du commerce entre le Maroc et les Etats de l'AELE, et se concentrera sur les activités et secteurs dans lesquels les Etats de l'AELE font preuve d'une expérience particulière.

Fait à Genève, le 19 juin 1997, en un exemplaire unique en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, qui sera déposé auprès du gouvernement de la Norvège. Le dépositaire transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et à ceux qui y adhéreront.